

GE_GERICHTE AARP/223/2024 vom 19. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_223_2024

FR: GE_GERICHTE AARP/223/2024 du 19 juin 2024

IT: GE_GERICHTE AARP/223/2024 del 19 giugno 2024

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 9 CPP, l'acte d'accusation définit l'objet du procès : une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits ; en outre, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et quelles sont les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (fonction de délimitation et d'information : ATF 149 IV 128 consid. 1.2 ; 144 I 234 consid. 5.6.1 ; 143 IV 63 consid. 2.2). La description des faits reprochés dans l'acte d'accusation doit être la plus brève possible (art. 325 al. 1 let. f CPP). Elle doit contenir les faits qui, de l'avis de l'accusation, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu ; le ministère public doit ainsi décrire de manière précise les éléments nécessaires à la subsumption juridique, en y ajoutant éventuellement quelques éléments explicatifs nécessaires à la bonne compréhension de l'affaire (ATF 147 IV 439 consid. 7.2 ; 143 IV 63 consid. 2.2 ; 141 IV 132 consid. 3.4.1 ; 140 IV 188 consid. 1.3). D'éventuelles imprécisions n'ont pas d'importance à l'aune de la maxime d'accusation dans la mesure où le prévenu peut comprendre clairement quel état de faits lui est reproché (ATF 149 IV 128 consid. 1.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_978/2021 du 5 octobre 2022 consid. 2.2.1 ; 6B_979/2021 du 11 avril 2022 consid. 5.1 ; 6B_738/2021 du 18 mars 2022 consid. 2.2). Le degré de précision de l'acte d'accusation dépend ainsi des circonstances du cas d'espèce, en particulier de la gravité des infractions retenues et de la complexité de la subsumption ; il est conforme à la maxime d'accusation que certains éléments constitutifs de l'infraction ne ressortent qu'implicitement de l'état de fait compris dans l'acte d'accusation, pour autant que le prévenu puisse préparer efficacement sa défense (arrêt du Tribunal fédéral 6B_398/2022 du 22 mars 2023 consid. 1.1 ; AARP/398/2023 du 20 novembre 2023 consid. 5.1).

- 12/34 - P/22727/2015

E. 2.2

La défense reproche au MP l'approximation de ses ordonnances pénales valant actes d'accusation. Elle critique en particulier l'absence de détails se rapportant aux personnes

auxquelles étaient destinées les informations recueillies par l'intimé E_____ et l'appelant A_____, ce qui aurait rendu impossible d'apporter des preuves y relatives.

Si les faits reprochés sont brefs, il faut garder à l'esprit que la maxime d'accusation vise en premier lieu à cadrer l'objet du procès pénal de première instance et à éviter qu'un ministère public puisse piéger un prévenu au stade des débats principaux. Or, les accusations formulées dans la présente procédure, à savoir la communication par l'intimé C_____ à l'intimé E_____ et à l'appelant A_____ de renseignements en lien avec des administrés dont le dossier était en cours de traitement au sein de l'OCPM ressortent clairement des ordonnances pénales du 2 juin 2021. Elles étaient de plus au cœur de la procédure menée par le MP depuis leur arrestation, peu importe que l'offre et la perception d'un avantage indu en échange de ces informations n'aient pas été établis. La défense ne pouvait ainsi ignorer les reproches auxquels elle allait devoir faire face au cours des débats principaux. Eu égard spécifiquement à la question de l'identité des administrés dont les informations auraient été transmises, il faut souligner que le fardeau de l'inexistence d'un motif justificatif ne pèse sur l'accusation que dès lors que les faits qui le fondent sont établis au degré de la vraisemblance simple (arrêts du Tribunal fédéral 6B_272/2020 du 9 juin 2021 consid. 2.3.2 ; 6B_1055/2017 du 9 novembre 2017 consid. 2.3.2). On ne saurait en effet astreindre le MP à instruire pour réfuter de manière anticipée tout motif justificatif imaginable. En l'espèce, cette vraisemblance n'est pas acquise alors qu'elle aurait potentiellement pu l'être si la défense avait, par exemple, requis le témoignage de bénéficiaires de l'assistance de l'association X_____ à l'époque des faits (dans le cas de l'appelant A_____) ou de I_____, Q_____, R_____, S_____ ou T_____ (dans le cas de l'intimé E_____), la réponse quelque peu évasive du MP à la demande de précision de E_____ (cf. pièce C1'255) n'empêchant pas la défense de réitérer ses offres de preuve devant les juges du fond. Cette question souffre toutefois de rester indécise car, comme on le verra ultérieurement, l'identité des administrés dont les informations ont été transmises n'est de toute façon pas déterminante. En conclusion, le grief de violation de la maxime accusatoire doit être rejeté.

E. 3.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 127 I 38 consid. 2a).

- 13/34 - P/22727/2015 Le principe de la libre-appréciation des preuves implique qu'il revient au juge de décider ce qui doit être retenu comme résultat de l'administration des preuves en se fondant sur l'aptitude de celles-ci à prouver un fait au vu de principes scientifiques, du rapprochement des divers éléments de preuve ou indices disponibles à la procédure, et sa propre expérience (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2) ; lorsque les éléments de preuve sont contradictoires, le tribunal ne se fonde pas automatiquement sur celui qui est le plus favorable au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2 ; 6B_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.1 ; 6B_1363/2019 du 19 novembre 2020 consid. 1.2.3). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe de la présomption d'innocence interdit cependant au juge de se déclarer convaincu d'un fait défavorable à

l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence d'un tel fait ; des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent en revanche pas à exclure une condamnation (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 et 2.2.3.3 ; 138 V 74 consid. 7 ; 127 I 38 consid. 2a). Lorsque dans le cadre du complexe de faits établi suite à l'appréciation des preuves faite par le juge, il existe plusieurs hypothèses pareillement probables, le juge pénal doit choisir la plus favorable au prévenu (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.2).

E. 3.2

Il n'est pas contesté que l'intimé C_____ avait, au moment des faits objets de la présente cause, le statut d'agent public et qu'il avait dans ce cadre accès à de nombreuses bases de données réservées à certains fonctionnaires en lien avec leur activité professionnelle, soit notamment CALVIN, SYMIC et SIS, ainsi qu'au contenu des dossiers se trouvant au sein du Service étranger de l'OCPM. Après avoir initialement nié la communication de renseignements à des personnes non-autorisées, l'intimé C_____ a déclaré au MP et à l'enquêteur du Conseil d'État qu'il avait fourni des informations sur l'état de dossiers à des tiers, puis a semblé se rétracter à la fin de son interrogatoire par le TP, avant de déclarer devant la Chambre de céans s'être limité à leur communiquer l'état d'avancement de tel ou tel dossier et la raison d'un éventuel retard. Ses déclarations selon lesquelles il a fourni à ses coprévenus des informations sur l'état des dossiers : "Oui, je reconnais avoir donné des informations sur l'état des dossiers. Je n'ai pas réalisé la gravité de la chose." (cf. pièce 5'011), sont cependant cohérentes et corroborées par les dépositions de l'intimé E_____ et de l'appelant A_____. Elles expliquent les pièces retrouvées dans les fourres avec leurs initiales, en lien avec l'épisode de "la poire", ses coprévenus ayant par ailleurs admis avoir parfois amené à l'intimé C_____ les éventuelles pièces manquantes dans un dossier objet d'une requête de renseignements. Ses aveux sont de surcroît consistants avec le demi mètre cube de documents de l'OCPM retrouvé chez lui, ainsi qu'avec le récit de P_____, dont le bureau était situé à côté du sien au sein de l'OCPM, selon lequel celui-ci y tenait

- 14/34 - P/22727/2015 régulièrement des rendez-vous non-agendés avec l'intimé E_____, réunions dont les précités ne sont pas parvenus à expliquer l'objet. Il est ainsi établi que l'intimé C_____ a transmis à l'intimé E_____ et à l'appelant A_____ des informations précises sur l'état d'avancement de procédures concrètes au sein de l'OCPM et sur d'éventuels documents manquants, données auxquelles il avait uniquement accès du fait de sa qualité d'examineur-auditeur de l'OCPM. Il est également établi que l'intimé C_____ a agi à de multiples reprises comme cela ressort notamment des déclarations de l'appelant A_____ qui a détaillé leur mode de coopération, à savoir l'échange de noms figurant sur un papier lors de cafés, l'intimé C_____ se renseignant et le recontactant ensuite. Ce dernier a d'ailleurs admis à tout le moins dix à 20 échanges d'informations. Les tentatives de l'intimé E_____ pour réduire les occurrences le concernant à quelques cas isolés n'apparaissent pas crédibles, dès lors que le premier a lui-même reconnu avoir reçu des informations dans plus de cas que les trois ou quatre évoqués. Il en va de même des déclarations des prévenus en appel selon lesquelles l'administré était toujours présent aux côtés de l'intimé E_____ et de l'appelant A_____, celles-ci contredisant leurs dépositions antérieures claires, sans explication sur les motifs de cette discrédance. Il est de surcroît douteux qu'aucun administré "assisté" par les précités n'eût été en mesure de communiquer directement avec

l'intimé C_____, d'autant que celui-ci est d'origine marocaine et maîtrise l'arabe. Eu égard aux directives encadrant à l'époque des faits la possibilité pour les agents de l'OCPM de fournir à des tiers des informations sur l'état de dossiers, les déclarations de l'intimé C_____ sont louvoyantes. En substance, il a admis s'être écarté des procédures du service tout en pensant qu'il ne faisait rien d'interdit. Ce récit n'est pas convaincant au vu des témoignages concordants de M_____, K_____ et N_____. Il en ressort en effet clairement que lesdits agents savaient que seuls les administrés directement concernés ou un proche ou mandataire autorisés par eux pouvaient obtenir de tels renseignements. Ils avaient également connaissance du fait qu'en absence d'une certitude suffisante sur l'identité d'un interlocuteur, il convenait de procéder à des vérifications minimales destinées à éviter que des tiers non mandatés y accèdent. Lors de son interrogatoire initial à la police, l'intimé C_____ a d'ailleurs nié avoir renseigné E_____, A_____ et G_____, ce qui n'est pas cohérent avec ses affirmations ultérieures selon lesquelles il pensait que les informations concernées n'étaient pas secrètes. En effet, si tel était réellement le cas, son intérêt à ne pas être transparent sur ce point lors de son interrogatoire initial, alors qu'il faisait face à des accusations de corruption qui se sont révélées infondées, est peu compréhensible. Le caractère non public des données relatives à l'état d'un dossier et les modalités de communication de celles-ci à des tiers étaient donc connus de l'intimé C_____ à l'époque des faits. Il en va de même de l'appelant A_____, qui avait effectué un stage auprès de l'OCPM et a déclaré que l'état d'un avancement d'un dossier ne pouvait être communiqué à un tiers que si le fonctionnaire lui avait préalablement demandé le nom et la date de l'administré, et que celui-ci les connût.

- 15/34 - P/22727/2015 Quant à l'intimé E_____, il a expliqué qu'il était passé par l'intimé C_____ plutôt que par la ligne générale de l'OCPM car celle-ci ne répondait jamais. En outre, il est établi qu'il a agi de la sorte à de multiples reprises mais n'a jamais rédigé de courriers ou de courriels à cet office, ni même directement à l'intimé C_____, ce qui est inusité s'il pensait agir légalement au service d'administrés qui avaient tout intérêt à pouvoir obtenir un renseignement écrit sur l'état de leur dossier. On doit inférer de ces éléments qu'il ne pouvait, à tout le moins, qu'avoir un fort doute sur la conformité avec les procédures d'accès à de telles informations au sein de l'OCPM de ses échanges avec l'intimé C_____. Le fait que, lors de l'audience d'appel, il se soit évertué à expliquer que, contrairement à ce qui ressort de ses dépositions antérieures, il ne demandait des renseignements qu'en égard à des proches ou des personnes dont il était responsable en tant qu'employeur, va dans le même sens. Enfin, le caractère confidentiel du refus d'un dossier par le Service de la main d'œuvre étrangère de l'OCIRT ou du fait qu'il se trouve entre les mains de M_____ est évident pour une personne accoutumée aux usages d'une administration helvétique comme l'est l'intimé E_____, qui est suisse. L'intimé C_____ a par ailleurs admis savoir que l'intimé E_____ et l'appelant A_____ ne disposaient à tout le moins pas systématiquement de la qualité de mandataire dans les dossiers des administrés sur lesquels il leur transmettait des renseignements : "{...} qui me demande si A_____ et E_____ intervenaient en qualité de mandataire, je réponds que pour nous, ils n'étaient pas mandataires, dans ce sens qu'ils ne pouvaient pas prendre en charge un dossier ou défendre une personne. En revanche, lorsqu'ils intervenaient que la personne était à côté d'eux, j'estimais qu'ils étaient légitimés à intervenir, par exemple lorsque E_____ est intervenu pour la mère de son fils." (cf. procès-verbal TP du 30 août 2023, p. 9 ; cette dernière précision confirmant que l'intimé C_____ savait qu'il ne devait pas fournir des informations aux précités sans mandat clair). Selon ses dépositions, un interlocuteur, devait

d'ailleurs signer un formulaire en cas de doute sur son statut de mandataire. Le fait qu'il n'a pas contesté sa révocation, sanction administrative réservée aux cas les plus graves (cf. art. 16 al. 1 de la Loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux [LPAC]), laquelle était en particulier fondée sur la transmission durant de longues années et à grande échelle d'informations issues des bases de données de l'État ou de dossiers de l'OCPM à des personnes n'agissant ni pour elles-mêmes ni en qualité de mandataires, va dans le même sens. En conclusion, il est établi que l'intimé E_____ et l'appelant A_____ ont, à plusieurs reprises depuis l'année 2013 (date de la fin du stage de ce dernier auprès de l'OCPM), obtenu de l'intimé C_____ des informations détaillées sur l'avancée de procédures concrètes, données internes à l'OCPM auxquelles il avait accès en sa qualité d'examineur-auditeur. L'intimé C_____ a agi dans la plupart des cas sans avoir procédé à un minimum de vérifications pour déterminer si les administrés concernés étaient d'accord avec la prise de connaissance par l'intimé E_____ ou

- 16/34 - P/22727/2015 l'appelant A_____ de ces renseignements, alors même qu'il savait que les procédures et usages de service exigeaient de procéder à un tel contrôle, afin de s'assurer que seul l'administré concerné par une procédure et les éventuels mandataires autorisés y eut accès. L'appelant A_____ avait également connaissance que ses échanges d'informations avec l'intimé C_____ ne respectaient par le cadre prévu au sein de l'OCPM. Quant à l'intimé E_____ il avait à tout le moins un fort doute sur ce point, sans que cela ne le retînt.

E. 4

4.1.1. Selon l'art. 320 ch. 1 CP, quiconque révèle un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire se rend coupable de violation du secret de fonction.

Une information est secrète au sens de l'art. 320 ch. 1 CP lorsqu'elle est connue d'un nombre restreint de personnes (1), que le maître du secret désire la garder secrète (2) et qu'il dispose d'un intérêt légitime à ce qu'elle reste secrète (3) (ATF 142 IV 65 consid. 5.1 ; 127 IV 122 consid. 1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_891/2023 du 16 février 2024 consid. 2.2.1 ; 6B_1034/2022 du 21 avril 2023 consid. 1.1.1 ; 6B_433/2020 du 24 août 2020 consid. 1.1.2 ; 6B_105/2020 du 3 avril 2020 consid. 1.1). Le fait qu'une loi prévoit un devoir de discrétion du fonctionnaire est un indice de la présence d'un intérêt légitime au maintien du secret (arrêts du Tribunal fédéral 6B_891/2023 du 16 février 2024 consid. 2.2.1 ; 6B_1034/2022 du 21 avril 2023 consid. 1.1.1 ; 6B_433/2020 du 24 août 2020 consid. 1.1.2 ; 6B_105/2020 du 3 avril 2020 consid. 1.1). Seules les informations dont l'auteur a connaissance du fait de sa qualité de membre d'une autorité sont protégées par l'art. 320 CP (ATF 115 IV 233 consid. 2c/aa ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_433/2020 du 24 août 2020 consid. 1.1.2 ; 6B_1276/2018 du 23 janvier 2019 consid. 2.1). Révèle un secret au sens de l'art. 320 ch. 1 CP le fonctionnaire, au sens de l'art. 110 al. 3 CP, qui le confie à un tiers non habilité à le connaître ou qui permet que ce tiers en prenne connaissance (ATF 145 IV 491 consid. 2.3.2 ; 142 IV 65 consid. 5.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_891/2023 du 16 février 2024 consid. 2.2.2 ; 6B_433/2020 du 24 août 2020 consid. 1.1.2). Rendre le secret accessible à une personne non autorisée constitue une révélation punissable, même si le destinataire était lui-même tenu au secret (ATF 114 IV 44 consid. 3b ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1034/2022 du 21 avril 2023 consid. 1.1.1 ; 6B_572/2018 du 1er octobre 2018 consid. 3.5.1). La révélation d'un secret n'est en revanche pas punissable si elle est autorisée par une

norme spéciale (ATF 141 I 172 consid. 4.3.6) ou, si elle est réalisée à l'interne d'une administration, dans la mesure où elle est conforme aux procédures du service (ATF 114 IV 44 consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1034/2022 du 21 avril 2023 consid. 1.1.1). Selon l'art. 9a al. 1 LPAC, les membres du personnel de la fonction publique sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public,

- 17/34 - P/22727/2015 l'accès aux documents et la protection des données personnelles ne leur permet pas de les communiquer à autrui. Selon le troisième alinéa de cette disposition, la violation de ce secret de fonction est sanctionnée par l'art. 320 CP, sans préjudice du prononcé de sanctions disciplinaires. L'infraction de violation du secret de fonction est une infraction intentionnelle qui peut être commise par dol direct ou dol éventuel (ATF 127 IV 122 consid. 1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_891/2023 du 16 février 2024 consid. 2.2.2 ; 6B_105/2020 du 3 avril 2020 consid. 1.7.1). 4.1.2. Le TP a considéré qu'il avait lieu d'admettre que le consentement de l'administré concerné par une information secrète pouvait, dans certaines circonstances, constituer un motif justificatif extralégal excluant une condamnation selon l'art. 320 CP, et que lesdites circonstances étaient remplies dans le cas d'espèce. L'existence potentielle d'un tel motif justificatif extralégal a été évoqué à titre d'obiter dictum dans un arrêt du Tribunal fédéral (arrêt 6B_572/2018 du 1er octobre 2018 consid. 3.5.1), sans être repris par la suite. Ce motif justificatif a également été mentionné dans l'arrêt AARP/183/2023 du 30 mai 2023, consid. 2.2.1, sans avoir d'influence sur l'issue de la cause. Il a toutefois été retenu dans le cas ayant fait l'objet de l'AARP/400/2023 du 18 octobre 2023 (consid. 2.2.6.2, 2.7.3.2 et 2.7.3.3). L'existence d'un tel motif justificatif extralégal est débattue en doctrine. Pour la plupart des auteurs, un tel motif ne doit être admis que lorsqu'il n'existe pas d'intérêt propre de la collectivité à la protection d'une information, VERNIORY précisant que, de son opinion, cette question devrait plutôt être analysée dans le cadre des éléments constitutifs objectifs de l'infraction (S. TRECHSEL/H. VEST, Praxiskommentar StGB, 4ème éd. 2021, n. 13 ad 320 CP ; W. WOHLERS Handkommentar StGB, 4ème éd. 2020, n. 9 ad 320 CP ; N. OBERHOLZER, Basler Kommentar StPO, 4ème éd. 2019, n. 13 ad art. 320 CP ; J-M. VERNIORY, Commentaire romand CP II, 2017, n. 52 ad art. 320 CP ; G. STRATENWERTH/F. BOMMER, Schweizerisches Strafrecht BT/II, 7ème éd. 2013, § 61 n. 10 ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse volume II, 3ème éd. 2010, n. 47 ad 320 CP). D'autres reconnaissent ce motif justificatif extralégal sans examiner la question en détail (M. DUPUIS et al., Petit commentaire CP, 2ème éd. 2017, n. 41 ad 320 CP). Enfin, certains auteurs semblent l'exclure implicitement, en insistant sur le fait que, dans le cadre de l'art. 320 CP, le seul maître du secret est l'État (M. MICHLIG/E. WYLER, Annotierter Kommentar StGB, 2020, n. 8 ad art. 320 CP). L'art. 320 CP protège en premier lieu des intérêts publics, soit le bon fonctionnement de l'État et de la justice (ATF 142 IV 65 consid. 5.1 ; 141 I 201 consid. 4.5). Dans des arrêts récents, le Tribunal fédéral a précisé que cette infraction protège à titre accessoire l'intérêt au secret de l'administré, mais uniquement si celui-ci est concrètement mis en danger, selon le cours ordinaire des choses, du fait de la révélation de l'auteur (ATF 145 IV 491 consid. 2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral

- 18/34 - P/22727/2015 6B_968/2022 du 19 décembre 2022 consid. 3.2.2 et 3.2.3). Il apparaît ainsi que l'art. 320 CP défend principalement non l'intérêt de l'administré à la protection de ses informations se trouvant en mains de l'État, mais bien l'intérêt public au secret, pour autant qu'il serve le bon fonctionnement des institutions étatiques. Cette ratio

legis est déterminante s'agissant de la question à trancher car elle implique que l'intérêt de l'autorité étatique au secret prime en principe l'intérêt d'un administré à disposer sans contrainte d'une information le concernant se trouvant en mains de l'État. Reconnaître que le consentement d'un administré suffirait en tant que tel à exclure l'application de l'art. 320 ch. 1 CP serait, à l'inverse, susceptible de faire perdre une portée substantielle à des normes prévoyant une obligation de secret. Le contenu d'une procédure pénale est par exemple soumis au secret selon l'art. 73 CPP, ce qui entraîne sa protection par l'art. 320 ch. 1 CP (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_1034/2022 du 21 avril 2023 consid. 1.1.2). Or, admettre que le consentement d'un prévenu suffirait à absoudre un collaborateur d'un ministère public qui, en violation des règles d'accès au dossier prévues par le CPP, lui permettrait d'accéder au contenu d'une procédure pénale ne correspond manifestement pas au but poursuivi par les art. 73 CPP et 320 ch. 1 CP. L'art. 320 ch. 2 CP ne mentionne par ailleurs pas le consentement de l'intéressé comme motif justificatif, contrairement à ce qui est le cas de sa norme sœur, à savoir l'art. 321 ch. 2 CP consacrée à la protection du secret professionnel, ce qui confirme que les intérêts protégés par ces dispositions sont distincts. Comme le souligne la majorité des auteurs, la reconnaissance d'un motif justificatif extralégal du consentement de l'administré ne serait en conséquence justifié que dans la mesure où il n'existe pas d'intérêt public suffisant à la protection d'une information. Or, il s'agit déjà là d'un élément nécessaire à la reconnaissance d'un secret protégé soit d'un des éléments constitutifs objectifs de l'art. 320 ch. 1 CP. L'éventuelle absence d'intérêt public à la protection d'une information doit ainsi toujours être analysée par les autorités de poursuite et de jugement au moment de déterminer si les éléments constitutifs de l'infraction de violation du secret de fonction sont remplis. Partant, un motif justificatif extralégal autonome limité aux cas où il n'existe pas d'intérêt public suffisant à la protection d'une information est dépourvu de portée, et donc de pertinence. Si un accès à une information étatique secrète par un administré peut être conforme au droit sur la base de dispositions légales, en particulier en l'application du droit fondamental de consulter le dossier de l'art. 29 al. 2 Cst. ou du droit à l'accès prévu par la loi fédérale et les différentes lois cantonales sur la transparence de l'État, c'est à l'aune non d'un motif justificatif extralégal mais des conditions légales de ces différentes normes que doit être examinée la légalité de la révélation d'un secret au sens de l'art. 320 ch. 1 CP. Autrement dit, la balance d'intérêts entre intérêt au secret et intérêt à la transparence de l'État relève avant tout de la compétence du législateur, et non du juge pénal (ATF 127 IV 122 consid. 3b/cc), ce dernier restant toutefois habilité à exclure une punissabilité lorsqu'il n'existe manifestement pas d'intérêt public suffisant au secret. Si tant est que cela apparaisse nécessaire, la jurisprudence antérieure de la chambre de ceans doit être précisée en ce sens.

- 19/34 - P/22727/2015 4.1.3. La loi sur la procédure administrative (LPA), applicable aux procédures conduites par l'OCPM, prévoit à son art. 44, un droit exclusif des parties et de leurs mandataires à consulter au siège de l'autorité les pièces d'un dossier destinées à servir de fondement à la décision. Selon l'art. 9 al. 1 LPA, les parties à une procédure administrative peuvent en principe se faire représenter par un conjoint, un partenaire enregistré, un ascendant ou un descendant majeur, ou encore par un avocat ou par un autre mandataire professionnellement qualifié pour la cause dont il s'agit. Pour revêtir cette dernière qualification, le mandataire doit disposer de connaissances suffisantes dans le domaine du droit dans lequel il prétend être à même de représenter une partie ; la qualité de mandataire professionnellement qualifié ne doit pas être examinée selon la qualité intrinsèque du recours, mais d'après les connaissances dont son auteur peut se prévaloir

dans le domaine considéré (ATA/657/2023 du 20 juin 2023 consid. 2.1 [concernant la qualité de mandataire professionnellement qualifié en lien avec une procédure de l'OCPM] ; ATA/180/2023 du 28 février 2023 consid. 2.1.1 ; ATA/149/2021 du 9 février 2021 consid. 4d ; ATA/14/2013 du 8 janvier 2013 consid. 2b et 2c ; ATA/162/2010 du

E. 4.2

En l'espèce, il est établi que l'intimé C_____ a fourni à ses coprévenus des informations détaillées sur l'avancée de procédures concrètes auxquelles il avait accès en sa qualité d'examineur-auditeur de l'OCPM, sans avoir au préalable procédé à des vérifications minimales pour déterminer si les administrés concernés avaient autorisé cette consultation. Seule est donc encore litigieuse la question de savoir s'il s'agissait là d'informations secrètes au sens de l'art. 320 ch. 1 CP. Les informations relatives à l'avancée d'une procédure au sein de l'OCPM ne sont pas accessibles librement à tout un chacun, ni à la plupart du personnel de l'État de Genève, ni même à tous les utilisateurs de CALVIN. Seul un cercle restreint de fonctionnaires y a accès. De plus, le secret est le principe en matière de données professionnelles dans la fonction publique genevoise, en vertu de l'art. 9a al. 1 LPAC, outre qu'il a été établi que les agents de l'OCPM étaient, déjà à l'époque des faits, informés de la volonté de l'État de ne pas communiquer des informations sur l'état des dossiers à des tiers. Les "métadonnées" d'une procédure concrète suffisent à identifier quelle personne est concernée par une demande, ainsi que l'objet de celle-ci. Suivant sa nature, leur révélation est susceptible d'entraîner de lourdes conséquences pour l'administré concerné, notamment en présence d'un contexte familial tendu. On peut par exemple penser à un conjoint violent qui tenterait de déterminer si son ex-partenaire a déposé une demande de séjour à Genève. Outre ces cas passablement graves, il faut également prendre en compte le risque que des informations soient divulguées à des tiers à la curiosité injustifiée et possiblement malveillante, par exemple des voisins. En conséquence, un contrôle de la légitimité d'une personne à accéder aux informations concernées s'impose. C'est ainsi à juste titre que les directives internes à

- 20/34 - P/22727/2015 l'OCPM ont limité l'accès au dossier d'une procédure à l'administré et aux proches ou mandataires autorisés, conformément à l'art. 9 al. 1 LPA. En dehors de ce cadre, il existe un intérêt public légitime à garder ces informations secrètes. Les trois caractéristiques nécessaires à qualifier une information de secrète au sens de l'art. 320 ch. 1 CP sont par conséquent remplies. Dans son jugement, le TP évoque encore la difficulté, proverbiale, qu'ont les administrés à contacter téléphoniquement l'OCPM. Cet obstacle dans l'accès à un service de l'État touchant un public dans une situation d'incertitude est certes éminemment regrettable. Il ne saurait toutefois être combattu en autorisant les examinateur-auditeurs à communiquer librement des informations sur l'avancée d'une procédure concrète à des tiers, d'autant que l'OCPM restait accessible par le biais de guichets physiques, de son adresse courriel générale ou par la poste. Il s'ensuit qu'en communiquant à l'intimé E_____ et à l'appelant A_____ des informations relatives à l'avancée de procédures au sein de l'OCPM sans avoir préalablement vérifié que ceux-ci agissaient en qualité de mandataires des tiers concernés, ni disposaient des qualités requises pour ce faire, l'intimé C_____ a rempli les éléments constitutifs objectifs de l'infraction de violation du secret de fonction, peu importe que ceux-ci aient ou non effectivement bénéficié du consentement des administrés concernés. Sur le plan subjectif, l'intimé C_____ a agi par dol direct dans la mesure où il a communiqué les informations en cause directement et sans vérification préalable à ses coprévenus alors qu'il avait connaissance de

ce que cela était contraire aux directives de l'OCPM. Cela vaut d'autant plus que ceux-ci ne disposaient pas des connaissances nécessaires à se voir reconnaître la qualité de mandataire professionnellement qualifié au sens de l'art. 9 al. 1 LPA, ce que l'intimé C_____, au vu de ses connaissances étendues de la procédure applicable, ne pouvait ignorer. Il s'ensuit que ses agissements remplissent les éléments constitutifs de l'infraction de violation du secret de fonction et qu'il doit être condamné à ce titre. L'appel du MP est bien-fondé. 5. 5.1. Selon l'art. 24 al. 1 CP, quiconque a intentionnellement décidé autrui à commettre un crime ou un délit encourt, si l'infraction a été commise, la peine applicable à l'auteur de cette infraction. L'incitation est constituée par un acte qui influence la volonté d'autrui de commettre, ou de tenter de commettre, une infraction (ATF 144 IV 265 consid. 2.3.2 ; 127 IV 122 consid. 2b/aa ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_452/2023 du 20 octobre 2023 consid. 3.3.1). L'instigateur doit vouloir que l'auteur principal réalise

- 21/34 - P/22727/2015 l'infraction en cause (ATF 127 IV 122 consid. 4a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_452/2023 du 20 octobre 2023 consid. 3.3.3 ; 6B_1134/2021 du 2 juin 2022 consid. 3.2.2).

5.2.1. L'intimé E_____ a activement quémanté des informations détaillées internes à l'OCPM sur l'avancée de procédures concrètes auprès de l'intimé C_____ dont il connaissait la qualité d'examineur-auditeur au sein du Secteur O_____. Ce faisant, le premier a joué un rôle causal dans la commission de violations du devoir de fonction par le second. Les éléments constitutifs objectifs de l'infraction d'instigation à violation du devoir de fonction sont donc remplis.

Sur le plan subjectif, l'intimé E_____ avait à tout le moins un important doute sur le caractère conforme aux usages des renseignements demandés et obtenus auprès de l'intimé C_____. Dans la mesure où il n'a jamais tenté de se renseigner à ce sujet, ni de faire preuve d'un minimum de transparence sur sa qualité de prétendu mandataire auprès de l'OCPM, on doit retenir qu'il acceptait l'important risque que son comportement concernât des informations secrètes et que l'intimé C_____ commît une infraction en les lui communiquant. Il a par conséquent agi par dol éventuel, soit intentionnellement.

Tous les éléments constitutifs de l'infraction d'incitation à violation du secret de fonction étant remplis, l'intimé E_____ doit être condamné de ce chef. Sur ce point également l'appel du MP est bien-fondé.

5.2.2. Comme l'intimé E_____, l'appelant A_____ a fait usage de la relation amicale qu'il entretenait avec l'intimé C_____ afin d'obtenir de celui-ci des informations sur l'avancée de procédures concrètes internes à l'OCPM, résultat auquel il est effectivement parvenu. Les éléments constitutifs objectifs de l'infraction d'instigation à violation du devoir de fonction sont ainsi remplis.

L'appelant A_____ apparaît avoir essentiellement agi dans le cadre de son activité bénévole en tant que chargé des questions sociales au sein de l'association X_____, soit avec pour objectif d'aider des personnes de la communauté _____ dans leurs démarches administratives. En tant qu'ancien stagiaire au sein du Secteur O_____ de l'OCPM, il ne pouvait toutefois ignorer les règles applicables en matière d'accès au dossier, soit en particulier la nécessité que l'administré effectue lui-même la demande d'accès ou alors mandate en bonne et due forme un tiers pour ce faire. Le respect de ces modalités, qui n'auraient pas requis un travail notable de sa part, aurait permis à son ancien employeur de disposer d'un minimum de garanties sur le consentement de l'administré concerné avec la

communication à l'appelant A_____ de données le concernant. Il convient donc de retenir qu'il a agi intentionnellement.

- 22/34 - P/22727/2015

Tous les éléments constitutifs de l'infraction d'incitation à violation du secret de fonction étant remplis, l'appelant A_____ doit être condamné de ce chef, comme l'a requis à juste titre l'accusation. 6. 6.1.1. L'infraction de violation du secret de fonction est réprimée d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 6.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 149 IV 395 consid. 3.6.2 ; 149 IV 217 consid. 1.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5.5, 5.6 et 5.7), ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. L'absence d'antécédent a un effet neutre sur la fixation de la peine (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 ; 136 IV 1 consid. 2.6.4). Il en va de même de l'utilisation par le prévenu de son droit à ne pas coopérer volontairement à la procédure pénale (ATF 149 IV 9 consid. 5.1.3). 6.1.3. Lorsque l'auteur est condamné au titre de plusieurs chefs d'accusation (concours) et que les peines envisagées pour chaque infraction prise concrètement sont de même genre (ATF 147 IV 225 consid. 1.3 ; 144 IV 313 consid. 1.1.1), l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents et, dans un second temps, d'augmenter cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; 144 IV 217 consid. 3.5.1). L'art. 49 al. 1 CP s'applique notamment en cas de concours réel (ATF 148 IV 96 consid. 4.3.4). Lorsque plusieurs comportements constituant la même infraction sont étroitement liés sur les plans matériel et temporel mais qu'il n'existe pas d'unité juridique ou matérielle d'action, il est toutefois possible de fixer une peine d'ensemble, dans le respect du cadre de la peine posé par l'art. 49 al. 1 CP, sans devoir calculer une peine hypothétique séparée pour chacune des occurrences de l'infraction en cause (AARP/99/2024 du 8 mars 2024 consid. 4.1.3 ; AARP/392/2023 du 20 octobre 2023 consid. 5.1.3). 6.1.4. Selon l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Pour

- 23/34 - P/22727/2015 calculer la peine complémentaire, le second tribunal doit d'abord calculer la peine hypothétique de chaque infraction nouvellement jugée ; ensuite, il doit déterminer quelle est l'infraction la plus grave au vu des peines-menaces de chaque infraction commise, y compris celles ayant fait l'objet de la peine à compléter et, en partant de cette dernière, fixer une peine d'ensemble : si l'infraction la plus grave est jugée dans le cadre du prononcé de la peine complémentaire, il faut calculer une peine d'ensemble pour toutes les infractions nouvellement à juger, puis réduire celle-ci afin de tenir compte du fait

que l'infraction de base de la peine prononcée antérieurement n'aurait pas eu cette qualité, mais uniquement celle d'infraction aggravante au sens de l'art. 49 al. 1 CP, si l'ensemble des infractions avait été jugé en une seule fois (ATF 142 IV 265 consid. 2.4.3 et 2.4.4). Le fait que le deuxième juge doive fixer la peine complémentaire d'après les principes développés à l'art. 49 al. 1 CP ne l'autorise pas à revenir sur la peine antérieure entrée en force ; certes, il doit se demander quelle peine d'ensemble aurait été prononcée si toutes les infractions avaient été jugées simultanément, il doit toutefois fixer la peine d'ensemble hypothétique en se fondant sur la peine de base entrée en force (pour les infractions déjà jugées) et sur les peines à prononcer d'après sa libre appréciation pour les infractions nouvellement commises (ATF 142 IV 329 consid. 1.4.2 ; 142 IV 265 consid. 2.4.1 et 2.4.2 ; 137 IV 249 consid. 3.4.2). 6.1.5. Le montant du jour-amende doit être fixé sur la base du revenu net de l'auteur, lequel est calculé en additionnant l'ensemble de ses ressources assurant son train de vie et déduisant de ce total les montants que l'auteur doit indépendamment de sa volonté, comme ses cotisations et primes d'assurances sociales, ses impôts, ses contributions d'entretien du droit de la famille et ses dépenses usuelles liées à l'acquisition de ses revenus (ATF 142 IV 315 consid. 5.3.2 et 5.3.4 ; 134 IV 60 consid. 5.3 et 6.1), ainsi que d'éventuelles charges financières exceptionnelles (ATF 142 IV 315 consid. 5.3.4 ; 134 IV 60 consid. 6.4). La situation à prendre en compte est en principe celle existant au moment où le juge statue (ATF 142 IV 315 consid. 5.3.2 ; 134 IV 60 consid. 6.1). 6.1.6. Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. La durée du délai d'épreuve se détermine quant à elle sur la base de la probabilité de récidive, au vu notamment de la personnalité du condamné (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1040/2022 du 23 août 2023 consid. 4.4.1 ; 6B_1227/2015 du 29 juillet 2016 consid. 1.2.1 ; 6B_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 5.5). 6.1.7. Aux termes de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. À l'instar de la détention avant jugement, les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine ; afin de déterminer la quotité de cette réduction, le juge prendra en considération l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle

- 24/34 - P/22727/2015 découlant pour l'intéressé des mesures de substitution, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement ; il dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation important (ATF 140 IV 74 consid. 2.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_990/2020 du 26 novembre 2021 consid. 2.5.1 ; 6B_772/2020 du 8 décembre 2020 consid. 3.1 et 3.3 ; 6B_906/2019 du 7 mai 2020 consid. 1.1).

6.2.1. La culpabilité de l'intimé C_____ doit être qualifiée de moyenne. En effet, il a agi à plusieurs reprises sur une longue période et avec un mépris certain pour les directives encadrant sa mission, alors même qu'il était au bénéfice d'une longue expérience. À l'inverse, le degré de confidentialité des informations transmises est faible et il a agi essentiellement pour aider des connaissances et amis.

Sa coopération à la procédure a été relativement bonne. Il a rapidement admis les faits, puis a tenté de les minimiser. Les conséquences de ses actes ont eu une influence catastrophique sur sa vie, lui faisant perdre son emploi pour lequel il était reconnu et respecté ; il a au passage subi l'opprobre d'une révocation. Il convient enfin de tenir compte du concours réel entre les diverses occurrences de violation du secret de fonction, facteur aggravant, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un calcul détaillé des peines hypothétiques vu que

celles-ci sont étroitement liées sur les plans matériel et temporel.

Au vu de ce qui précède, une peine pécuniaire de 150 jours apparaît adéquate à l'aune de sa faute. Dans la mesure où le risque de récidive est nul, étant notamment donné la perte de son emploi de fonctionnaire, cette peine sera assortie du sursis avec un délai d'épreuve de deux ans.

6.2.2. Le montant du jour-amende doit être fixé à CHF 70.-. En effet, les revenus de l'intimé sont modestes, inférieurs notamment au salaire minimum en vigueur à Genève ; ses charges sont toutefois également très basses dans la mesure où il n'a pas de frais d'acquisition du revenu, que ses primes d'assurance-maladie sont partiellement supportées par la collectivité et qu'il n'a plus d'enfant à charge. 6.2.3. L'intimé C_____ a été placé en détention provisoire du 18 avril au 27 juin 2016 inclus, soit 61 jours. En outre, il a été soumis pendant 534 jours à des mesures de substitution comprenant notamment l'interdiction de contacter ses collègues et de se rendre à l'OCPM, où il avait travaillé plus de 15 ans, ainsi que de contacter ses coprévenus, soit notamment ses amis G_____ et A_____. Une imputation d'un jour de peine pour 15 jours pendant lesquels il a eu à subir une telle mesure, pour un total de 36 jours à imputer, apparaît ainsi adéquate. Quant aux 176 jours de mesures de substitution subis depuis le 12 décembre 2017, leur impact sur sa vie était nettement plus retreint. Une déduction d'un jour de peine pour 100 jours de mesure, pour un total de deux jours imputables, est par conséquent appropriée. Le total à imputer s'élève ainsi à 99 jours.

- 25/34 - P/22727/2015 Il s'ensuit que l'intimé C_____ sera condamné à une peine de 150 jours-amende à CHF 70.- le jour, avec sursis assorti d'un délai d'épreuve de deux ans, sous déduction de 99 jours au titre de sa détention avant jugement et des mesures de substitution qui l'ont suivie.

6.3.1. La culpabilité de l'intimé E_____ est également de moyenne intensité. Il a agi à plusieurs reprises. En revanche, il n'était pas tenu personnellement par un devoir de fonction (cf. art. 26 CP) et les informations qu'il a requises et obtenues de l'intimé C_____ n'étaient pas particulièrement sensibles. Il a agi par égoïsme pour obtenir des renseignements par une voie privilégiée, sans passer par l'écriture de lettres ou de courriels comme le commun des administrés genevois.

Sa coopération à la procédure a été mauvaise. Sa résipiscence est inexistante dans la mesure où il a tenté de minimiser ses actes tout au long de l'instruction et les a même niés entièrement lors de l'audience d'appel. Il n'a pas d'antécédents, l'infraction inscrite à son casier judiciaire étant postérieure aux faits objets de la présente cause. Enfin, le concours réel entre les diverses occurrences de l'infraction est un facteur aggravant.

Au vu de ce qui précède, une peine hypothétique de 135 jours-amende est adéquate. Celle-ci sera prononcée avec sursis pendant trois ans en l'absence d'éléments laissant supposer un risque de récidive plus élevé que la moyenne.

6.3.2. L'intimé E_____ a été condamné le 4 septembre 2020 à une peine pécuniaire de 120 jours-amende pour violation de l'obligation de tenir une comptabilité et gestion fautive. Cette seconde infraction étant abstraitement plus grave que celle de violation du secret de fonction, la peine prononcée dans la présente procédure doit faire l'objet d'une absorption selon l'art. 49 al. 1 et 2 CP. Sa peine hypothétique sera donc réduite d'un tiers à 90 jours.

6.3.3. Le montant du jour-amende doit être fixé à CHF 80.-. En effet, les revenus de l'intimé sont certes inférieurs au salaire médian en région lémanique qui s'élevait à CHF 6'500.-

bruts en 2022 (cf. Tableau de l'OFS : salaire mensuel brut selon les branches économiques et les grandes régions - Secteur privé [TA1_GR]), il est toutefois célibataire et le montant de sa prime d'assurance-maladie est faible (tout comme celui de son loyer). En revanche, le montant de son jour-amende doit être réduit du fait de l'existence d'un enfant mineur à charge et de la pension alimentaire de CHF 400.- qu'il verse à son ex-épouse.

6.3.4. Sa peine doit être imputée de 61 jours de détention provisoire. Les 710 jours de mesures de substitution qu'il a eus à subir étant moins attentatoires à sa liberté personnelle que dans le cas de l'intimé C_____, il se justifie d'imputer sa peine de onze jours (un jour par période de 50 jours) pour les 534 premiers jours et de deux jours pour la période de 176 jours restante.

- 26/34 - P/22727/2015

En conclusion, l'intimé E_____ sera condamné à une peine complémentaire de 90 jours-amende à CHF 80.- le jour, avec sursis pendant trois ans, sous déduction de 74 jours au titre de sa détention avant jugement et des mesures de substitution qui l'ont suivie.

6.4.1. La culpabilité de l'appelant A_____ doit être qualifiée de plus faible que celles de ses coprévenus. Comme l'intimé E_____, il a agi à de multiples reprises mais est au bénéfice de la circonstance atténuante de l'art. 26 CP et la faible confidentialité des données demandées et obtenues joue en sa faveur. Tout laisse penser qu'il a avant tout agi dans le cadre de son activité bénévole au service de son association d'aide aux personnes _____, soit avec un mobile qui n'est pas égoïste.

Sa coopération à la procédure a été relativement bonne. Il a rapidement admis avoir obtenu des informations sur l'état des dossiers de l'intimé C_____ et lui avoir directement remis des pièces pour compléter des dossiers, même s'il a parfois tenté de minimiser ses actes. Son revirement en appel joue toutefois en sa défaveur et conduit à considérer que sa prise de conscience n'est que partielle. Le concours réel entre les diverses occurrences de l'infraction est un facteur aggravant.

Au vu de ce qui précède, une peine de 90 jours-amende apparaît appropriée. Celle-ci sera prononcée avec sursis assorti d'un délai d'épreuve de trois ans, le risque de récidive de l'appelant n'étant pas plus élevé que la moyenne.

6.4.2. Le montant de son jour-amende doit être fixé à CHF 90.-. En effet, ses revenus nets sont légèrement inférieurs au salaire médian dans l'arc lémanique mais, faute d'exercice d'une activité lucrative, il n'a pas de dépenses d'acquisition de revenu. Il n'a de surcroît qu'un seul enfant mineur à charge.

6.4.3. Sa peine doit être imputée de 61 jours de détention provisoire. L'atteinte portée à sa liberté personnelle par les 534 premiers jours de mesures de substitution se rapproche de celle de l'intimé E_____, sous réserve du fait que d'anciens collègues étaient concernés par la mesure d'interdiction de contact. En conséquence, il se justifie d'imputer sa peine de 14 jours (un jour par période de 40 jours) pour les premiers jours à des mesures et de deux jours pour 176 jours restants.

En définitive, l'appelant A_____ sera condamné à une peine complémentaire de 90 jours-amende à CHF 90.- le jour, avec sursis assorti d'un délai d'épreuve de trois ans, sous déduction de 77 jours au titre de sa détention avant jugement et des mesures de substitution qui l'ont suivie. 7. 7.1. Selon l'art. 267 al. 3 CPP, la restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation

pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale.

- 27/34 - P/22727/2015 Selon l'art. 442 al. 3 CPP, les autorités pénales peuvent compenser les créances portant sur des frais de procédure avec les indemnités accordées à la partie débitrice dans la même procédure pénale et avec des valeurs séquestrées. Ce pouvoir appartient notamment à l'autorité de jugement (ATF 143 IV 293 consid. 1). 7.2.1. Eu égard aux séquestres affectant l'appelant A_____ (inventaire n° 1_____ du 28 avril 2016), la somme de CHF 6'000.- (objet n°5) sera en partie compensée avec sa part aux frais de la procédure préliminaire et de première instance (un quart des frais totaux) et d'appel (un tiers). Pour le surplus, l'ensemble des séquestres sera levé, les conditions d'une confiscation de sûreté n'étant pas remplies (cf. art. 69 CP ; ATF 149 IV 307 consid. 2.4.1 ; 137 IV 249 consid. 4.4), dans la mesure où le fardeau de la preuve de celle-ci repose sur l'accusation (ATF 149 IV 307 consid. 2.6.2). 7.2.2. Les séquestres frappant l'intimé E_____ (cf. inventaire n° 2_____ du 28 avril 2016) seront levés à l'exception de celui portant sur les sommes de CHF 2'600.- et d'USD 11.- (objet n°22) qui seront compensées avec sa part aux frais de la procédure préliminaire et de première instance (un quart des frais totaux) et d'appel (un tiers). 7.2.3. Les séquestres concernant l'intimé C_____ sont listés dans trois différents inventaires (inventaires n° 3_____, n° 4_____, tous deux du 28 avril 2019, et n° 5_____ du 23 août 2016). Les choses séquestrées dans son bureau au sein de l'OCPM et qui ne lui appartiennent manifestement pas à titre privé, à savoir les 10 objets séquestrés de l'inventaire n° 5_____, ainsi que les objets n° 2, 6, 7, 8 et 9 de l'inventaire n° 4_____, seront remis à l'OCPM, un délai de 60 jours, en raison de la période estivale, étant octroyé à l'intimé C_____ pour faire valoir éventuellement valoir leur propriété par le biais d'une action civile (cf. art. 267 al. 1 et 5 CPP). Il en va de même des objets n° 9, 27, 28, 32, 36 et 37 de l'inventaire n° 3_____ trouvés à son domicile mais qui concernent son ancienne activité professionnelle. Quant à la somme de CHF 100'000.- (objet n° 20 de l'inventaire n° 3_____), elle sera compensée avec sa part aux frais de la procédure préliminaire et de première instance (la moitié des frais totaux) et d'appel (un tiers), ainsi qu'avec le solde éventuel des montants dus par l'appelant A_____ et l'intimé E_____ dont il est solidairement débiteur, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas éteints par les compensations les frappant. Le reste des choses et valeurs séquestrées sera rendu à l'intimé C_____, les conditions d'une confiscation de sûreté n'étant pas établies.

- 28/34 - P/22727/2015 8. 8.1.1. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Selon l'art. 426 al. 3 let. a CPP, le prévenu ne supporte pas les frais que le canton a occasionnés par des actes de procédure inutiles ou erronés. Seuls les actes d'emblée objectivement inutiles sont visés par cette disposition (arrêts du Tribunal fédéral 6B_780/2022 du 1er mai 2023 consid. 5.4 ; 6B_1321/2022 du 14 mars 2023 consid. 2.1). Selon l'art. 428 al. 3 CPP, si l'autorité d'appel rend une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure. 8.1.2. Selon l'art. 428 al. 1, première phrase, CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé ; pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B_182/2022 du 25 janvier 2023 consid. 5.1 ; 6B_143/2022 du 29 novembre 2022 consid. 3.1 et 11.2). Seul le résultat de la procédure d'appel elle-même est ainsi déterminant (ATF 142 IV 163 consid. 3.2.1). 8.2.1. Le MP n'a pas réglé le sort des frais de la procédure préliminaire dans ses ordonnances de classement partiel (cf. OCL/719/2021, OCL/721/2021 et OCL/718/2021,

du 2 juin 2021). Dans son jugement, le TP a arrêté un état de frais d'un total de CHF 8'872.45, faisant par-là abstraction du fait que le MP avait en réalité divisé entre les trois prévenus le montant des frais de procédure, s'élevant à CHF 25'042.10 selon son bordereau du 2 juin 2021. Dans la mesure où l'accusation a conclu en appel à ce que les frais soient mis à charge des condamnés, il y lieu de rectifier d'office cette confusion (cf. art. 428 al. 3 CPP). Il convient toutefois de tenir compte du classement du chef de corruption passive (art. 322quater CP) à l'encontre de l'intimé C_____ et des chefs de corruption active (art. 322ter CP) à l'encontre de l'intimé E_____ et de l'appelant A_____, et de déduire des frais de la procédure préliminaire ceux liés aux écoutes téléphoniques (CHF 14'850.-), dont le contenu n'a pas eu de pertinence pour trancher la présente cause. Les frais de la procédure préliminaire s'élevant à CHF 10'192.10 (25'042.10 - 14'850) et les frais de la procédure de première instance se montant à CHF 525.-, pour un total de CHF 10'717.10, devront ainsi être supportés par les condamnés. Le comportement de l'intimé C_____ ayant occasionné lesdits frais conjointement pour partie avec l'intimé E_____ et pour partie avec l'appelant A_____, il se justifie de condamner les deux premiers au paiement solidaire de la moitié de ceux-ci, soit CHF 5'358.55, et de condamner l'appelant A_____ au paiement de l'autre moitié, solidairement avec l'intimé C_____ (cf. art. 418 al. 2 CPP).

8.2.2. En ce qui concerne la procédure d'appel, les intimés succombent entièrement. Il en va de même de l'appelant A_____, qui succombe en outre sur ses conclusions d'appel (cf. infra considérant 9).

- 29/34 - P/22727/2015 Dans ces circonstances, les frais de la procédure d'appel, lesquels s'élèvent à CHF 3'885.-, y compris un émolument d'arrêt de CHF 3'500.-, seront mis solidairement à sa charge des trois condamnés.

E. 9

Les intimés et l'appelant A_____ étant condamnés du seul chef d'accusation objet de la procédure de première instance et succombant entièrement en appel, leurs demandes d'indemnisation seront rejetées (cf. art. 429 al. 1 CPP a contrario).

Sur ce point, il faut par ailleurs souligner que la chambre de céans n'est de toute façon compétente que pour les frais de défense, dommages économiques et torts moraux liés aux accusations de violation du secret de fonction. En effet, le MP a réglé le sort de ces indemnisations en lien avec les chefs de corruption dans ses ordonnances de classement susmentionnées, de sorte que ces règlements ont désormais force de chose jugée.

E. 10.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise aux juridictions genevoises, le règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale (RAJ) s'applique. L'art. 16 al. 1 RAJ prescrit que le tarif horaire est de CHF 200.- pour un avocat chef d'étude, de CHF 150.- pour un avocat collaborateur et CHF 110.- pour un avocat stagiaire. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues ; elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1113/2022 du

E. 12

décembre 2023 consid. 9.1 ; AARP/393/2023 du 1er novembre 2023 consid. 8.1). Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense ; la rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 100.- pour un chef d'étude (AARP/99/2024 du 8 mars 2024 consid. 10.1 ; AARP/5/2024 du 12 décembre 2023 consid. 9.1 ; AARP/207/2023 du 21 juin 2023 consid. 9.1), à CHF 75.- pour un avocat collaborateur (AARP/99/2024 du 8 mars 2024 consid. 10.1 ; AARP/371/2023 du 27 octobre 2023 consid. 8.3) et à CHF 55.- pour les avocats stagiaires (AARP/397/2023 du 6 novembre 2023 consid. 6.3 ; AARP/178/2023 du 15 mai 2023 consid. 10.1).

10.2.1 L'état de frais produit par Me D_____, défenseure d'office de C_____ est approprié au regard de la complexité moyenne de la cause de sorte qu'il sera fait droit

- 30/34 - P/22727/2015 à sa requête d'indemnisation, sous réserve du forfait qui s'élève non à 20% mais à 10% du total au vu de l'activité taxée en première instance. En conclusion, la rémunération de Me D_____ sera arrêtée à CHF 4'425.62, correspondant à 17.17 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 3'540.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 354.-), le forfait vacations (CHF 200.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% (CHF 331.62). 10.2.2. L'état de frais produit par Me B_____, défenseur d'office de A_____ mentionne un total de 20 heures et 20 minutes d'activité pour la collaboratrice et de 10 heures et 45 minutes pour l'avocat stagiaire. De nombreuses activités ont été réalisées à double par ces deux avocats en charge du dossier, soit les conférences avec le client d'une durée d'une heure et 30 minutes le 13 mars 2024 et d'une heure et

E. 15

minutes le 21 mai 2024, ainsi que l'audience d'appel et la préparation de celle-ci (six heures au total pour la collaboratrice et neuf pour l'avocat stagiaire). Or, sauf cas exceptionnels, il n'existe pas de droit à une défense bicéphale aux frais de l'assistance judiciaire (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_744/2017 du 27 février 2018 consid. 1.2). La durée des conférences sera donc accordée en lien avec la seule collaboratrice, alors que la préparation et la participation aux débats d'appel sera indemnisée au tarif d'avocat stagiaire, dans la mesure où celui-ci a plaidé. Enfin, il convient de déduire les deux heures et 30 minutes d'étude du jugement du TP, dans la mesure où cette activité est comprise par le forfait couvrant l'activité accessoire. Le total de l'activité à indemniser s'élève donc à 12.83 heures (20.33 – [6 + 2.5]) de collaboratrice et à 13.67 heures ([10.75 + 3.67] – 3.75) d'avocat stagiaire, ce qui tient compte de sa moindre expérience. La rémunération de Me B_____ sera partant arrêtée à CHF 4'017.05, correspondant à 11.83 heures d'activité de collaborateur au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 1'774.50) et à 13.67 heures d'activité d'avocat stagiaire au tarif de CHF 110.- /heure (CHF 1'503.70), plus la majoration forfaitaire de 10 % (CHF 327.85), le forfait vacation pour l'avocat stagiaire (CHF 110.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% (CHF 301.-). * * * * *

- 31/34 - P/22727/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.